



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°69 du 2 septembre 2021**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté n°BDSC-2021-239-01 du 27 août 2021 portant constitution de la commission de sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse **4**

#### **Secrétariat général**

##### **Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)**

Arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Etienne SPETTEL, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

##### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 2 septembre 2021 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du technoport des trois frontières au 31 décembre 2021 **7**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté du 31 août 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire situé à Masevaux-Niederbruck (1A, rue du Stade), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Alain Hoffarth » **11**

Arrêté du 31 août 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire situé à Masevaux-Niederbruck (27, rue du Mal Foch), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Alain Hoffarth » **14**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Liste des responsables des services d'unités territoriales bénéficiant de la délégation automatique de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, à compter du 1er septembre 2021 **17**

Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des unités territoriales : SIE Colmar, SIP Colmar, PCE Colmar et PCR P **22**

Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des unités territoriales : SIP Thann, PRS, SDE, à compter du 1er septembre 2021 **30**

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du SIE de Mulhouse, à effet du 1er septembre 2021 **36**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin **39**

Récépissés de dépôt concernant les dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau ci-dessous :

- Communauté de communes Pays Rhin Brisach - Pompage de rabattement et rejet dans le milieu naturel sur la commune de Urschenheim **48**
- Réseaux de chaleur Urbains de l'Est - Franchissement du Liesbach pour réseau de chaleur urbain sur la commune de SAINT-LOUIS **52**
- Syndicat mixte de l'Ill - Protection de berge sur un pied de digue sur l'Ill sur la commune de ENSISHEIM **56**
- Syndicat mixte de la Lauch - Travaux de reconstruction d'un pont sur la Lauch sur la commune de BUHL **60**
- Commune d'Orbey - Reprise du mur de berge le long de la maison de santé sur la Weiss sur la commune de ORBEY **64**

- Syndicat mixte de l'Ill - Reprise d'un enrochement sur l'Ill sur la commune de OBERHERGHEIM **68**
- Syndicat mixte de la Lauch - Arasement de bancs de graviers sur le Malsbach sur la commune de EGUISHHEIM **72**
- Syndicat mixte de la Thur Amont - Travaux de reprise de murs et arasement d'un banc de graviers sur le Wissbach sur la commune de WILLER-SUR-THUR **76**
- Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin - Reprise des culées de la passerelle du canal Vauban sur la commune de WECKOLSHEIM **80**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST**

Arrêté modifiant l'arrêté du 31/12/20 portant dérogation à la protection des espèces accordé à l'Unité de recherche EPHE-UMR 5175 du CEFE CNRS de Montpellier pour la réalisation d'une étude scientifique sur le Pélobate brun **84**

## **DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE**

Arrêté conjoint du 10 août 2021 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2021 du foyer René Cayet à Mulhouse **86**

## **HÔPITAUX**

**Centre hospitalier de Rouffach**

Décision DS-ETQIA-26 portant délégation de signature effective au 1er septembre 2021 **89**

## **COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**

Arrêté n° 2021-CeA-68-044 du 31 août 2021 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération - A35 Colmar - Sausheim – Travaux divers sur section courante **97**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## ARRÊTÉ n° BDSC-2021-239-01 du 27 août 2021

### portant constitution de la commission de sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 217-3 et D. 217-1 à D. 217-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans la composition de la commission ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commission de sûreté est instaurée sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse. Elle peut être saisie par le préfet de tout manquement constaté aux dispositions de l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile.

La commission de sûreté est chargée d'émettre un avis sur les sanctions à prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales auteurs des manquements.

**Article 2** : La commission de sûreté est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ou son représentant.

Elle comprend en outre huit membres titulaires ainsi que leurs suppléants. Ces membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Ils sont répartis entre :

## **1- Collège des représentants de l'État**

### Gendarmerie des transports aériens

Titulaire	Adjudant-chef Bertrand TOTARO
Suppléant	Adjudante-chef Muriel COLOMBANI

### Police aux frontières

Titulaire	Commandant Franck VENDAMME
Suppléant	Commandante Christelle MOUTENET
Suppléant	Gardien de la Paix Bruno DEMARTHE

### Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Titulaire	Monsieur Serge LOTTERMOSER
Suppléant	Monsieur Laurent SEYNAT

### Service des douanes

Titulaire	Monsieur Walter KOCH
Suppléant	Monsieur Robert VALET
Suppléant	Monsieur Sébastien KORN

## **2- Collège des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome et des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome**

### Exploitant de l'aéroport

Titulaire	Monsieur Fabio FORNASIERE
Suppléant	Monsieur Werner PARINI
Suppléant	Monsieur Maximilien SCHOLLHAMMER

### Compagnies aériennes

Titulaire	Monsieur Andreas HAERER (EasyJet)
Suppléant	Madame Nathalie DIFFOR (Lufthansa Group)
Suppléant	Madame Célia DELUY (Air France)

### Occupants de la zone côté piste

Titulaire	Monsieur Philippe SCHURRER (AMAC Aerospace)
Suppléant	Monsieur Ludovic DAUCHEZ (Gate Gourmet)
Suppléant	Monsieur Jérémy FROMM (Swissport)

### Personnels

Titulaire	Monsieur Claude VANELLO (Gate Gourmet)
Suppléant	Monsieur Jean-Jacques ABECASSIS (EuroAirport)

**Article 3** : La commission de sûreté élit en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions fixées à l'article R 217-2-1 du code de l'aviation civile.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° BDSC-2018-292-01 du 19 octobre 2018 portant constitution de la commission de sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse est abrogé.

**Article 5** : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général

signé : Jean-Claude GENEY



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 2 septembre 2021  
portant délégation de signature à M. Etienne SPETTEL,  
chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU la décision du 30 mars 2021 portant affectation de M. Etienne SPETTEL, attaché principal d'administration de l'État, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Délégation est donnée à M. Etienne SPETTEL, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,

2. les notifications d'arrêtés et de décisions,
3. les récépissés de dépôt de déclarations de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats,
4. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
5. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs,
6. les expéditions de tous plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions du bureau des enquêtes publiques et des installations classées,
7. les arrêtés ordonnant les enquêtes publiques, les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, les enquêtes parcellaires et les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaires.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne SPETTEL, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, pour les points 1, 2, 3, 4, et 5 par Mme Emma HENRICH, chef du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, pour ce qui concerne les attributions relevant de ce bureau.

**Article 3 :** L'arrêté du 8 avril 2021 portant délégation de signature à M. Etienne SPETTEL, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 21 septembre 2021

Le préfet,

*signé*

Louis LAUGIER





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

## **Arrêté du 2 septembre 2021 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois Frontières au 31 décembre 2021**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5721-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015064-0004 du 5 mars 2015 portant retrait de la commune de Saint-Louis du syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois Frontières et modification des statuts du groupement ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et substitution de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion à la communauté d'agglomération des Trois Frontières au sein du syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois frontières ;
- VU le II de l'article 10 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois Frontières (26 mai 2021), le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération (26 mai 2021) et la Collectivité européenne d'Alsace (31 mai 2021) ont approuvé la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois Frontières et, au préalable, la constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2021, et ont approuvé le principe de la dévolution de la totalité de l'actif et du passif du syndicat à la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération, énoncé dans un projet de protocole annexé aux délibérations ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités

territoriales, un syndicat mixte peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du syndicat ;

CONSIDERANT, comme indiqué dans les délibérations susvisées, que, d'une part, la Collectivité européenne d'Alsace n'a pas de compétences en matière de développement économique et que, d'autre part, le syndicat n'est plus l'outil adapté à la gestion du projet d'aménagement global du Technoport porté par la communauté d'agglomération Saint-louis Agglomération ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois Frontières ne sont pas réunies, à défaut du vote du compte administratif 2021, et qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin, au 31 décembre 2021, à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois Frontières.

Le syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois Frontières conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de la liquidation sont réunies.

Le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois Frontières rend compte au préfet tous les trois mois, à compter du 31 décembre 2021, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 2 – La totalité de l'actif et du passif du syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois Frontières est dévolue à la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération, selon les conditions prévues dans un protocole à conclure entre la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération et la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, les président du syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois Frontières, de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération et de la Collectivité européenne d'Alsace et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 2 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
MW

## Arrêté du 31 août 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire situé à Masevaux-Nieberbruck (1A, rue du Stade), relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain Hoffarth* ».

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 modifié, portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-041-0002 du 10 février 2015, portant habilitation (n° local 15-68-188), pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'établissement complémentaire (**chambre funéraire**) situé à Masevaux-Niederbruck (1A, rue du Stade), relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain Hoffarth* », dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390) et représentée par son gérant, M. Alain Hoffarth ;
- Vu la demande présentée le 30 mars 2021 par la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain Hoffarth* » (sàrl – RCS n°328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390) et représentée par son gérant M. Alain Hoffarth, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire (**Siret n° 328 558 853 00078**) situé au **1A, rue du Stade à**

**Masevaux-Niederbruck (68290)** et dont la responsable est Mme Magali Hoffarth, épouse Haefflinger;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du 31 août 2021 relatif à l'immatriculation, depuis le 2 janvier 1991, de l'établissement précité ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement complémentaire (*chambre funéraire*), situé au 1A, rue du Stade à Masevaux-Niederbruck (68290), dont la responsable est Mme Magali Hoffarth, épouse Haefflinger, relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain Hoffarth* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain Hoffarth, dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

⇒ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire** (1A, rue du Stade à Masevaux-Niederbruck).

**Article 2** : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-68-0045**.

**Article 3** : La présente habilitation est **valable jusqu'au 30 mars 2026**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 30 janvier 2026**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement et un rapport de contrôle conforme de la chambre funéraire .

**Article 4** : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours en page 3

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur de la réglementation absent  
Le chef du bureau des élections et de la réglementation  
**signé**

Marc THIEBAUD

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
MW

## **Arrêté du 31 août 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire situé à Masevaux-Nieberbruck (27, rue du Mal. Foch), relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain Hoffarth* ».**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 modifié, portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-041-0002 du 10 février 2015, portant habilitation (n° local 15-68-187), pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'établissement complémentaire situé à Masevaux-Niederbruck (27, rue du Maréchal Foch), relevant de la société dénommée «*Pompes Funèbres Alain Hoffarth*», dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390) et représentée par son gérant, M. Alain Hoffarth ;
- Vu la demande présentée le 30 mars 2021 par la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain Hoffarth* » (sàrl – RCS n°328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390) et représentée par son gérant M. Alain Hoffarth, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire (**Siret n° 328 558 853 00060**) situé au **27, rue du Maréchal**

**Foch à Masevaux-Niederbruck (68290)** et dont la responsable est Mme Magali Hoffarth, épouse Haefflinger;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du 31 août 2021 relatif à l'immatriculation, depuis le 2 janvier 1991, de l'établissement précité ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement complémentaire, à l'enseigne « *Pompes funèbres Daegelen* », situé au 27, rue du Maréchal Foch à Masevaux-Niederbruck (68290), dont la responsable est Mme Magali Hoffarth, épouse Haefflinger, relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain Hoffarth* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain Hoffarth, dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et/ou des voitures de deuil,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

**Article 2** : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-68-0044**.

**Article 3** : La présente habilitation est **valable jusqu'au 30 mars 2026**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 30 janvier 2026**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement.

**Article 4** : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur de la réglementation absent  
Le chef du bureau des élections et de la réglementation

*signé*

Marc THIEBAUD

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
KUBLER Philippe DESCAMPS Jean-Pierre SIMARD Olivier (intérim)	<b>Services des Impôts des entreprises (SIE) :</b> Colmar Mulhouse Thann
SIMON Marie-France LALLEMAND Gilles OLLAND Thierry GUTH Eliane MARSOLLIAU Patrick	<b>Services des Impôts des particuliers (SIP) :</b> Altkirch Colmar Mulhouse Saint-Louis Thann
JARDON Lydie VINCENT Pascal VEILLARD Christine	<b>Trésoreries :</b> Masevaux Munster Neuf-Brisach
LOUIS Vincent NAVEL Xavier	<b>Brigades Départementales de Vérifications (BDV) :</b> 1 <sup>ère</sup> Brigade départementale de vérifications 2 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim) NAVEL Xavier (intérim)	<b>Pôles Contrôle Expertise (PCE) :</b> Colmar Mulhouse
FERREIRA Anne	<b>Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)</b>
TAPPAREL Jordane	<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)</b>
KRAFFT Nathalie (intérim)	<b>Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)</b>
CLAVEL Florence	<b>Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) :</b> Haut-Rhin Colmar Haut-Rhin Mulhouse

Cette liste prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COLMAR**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, les articles L 257 A et L 262 ;

Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce, relatif à la déclaration des Créances en procédure de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Laure JUSTER-GRÛN** adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Colmar , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale et de taxe professionnelle, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt compétitivité emploi, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

En l'absence du comptable et de son adjointe, délégation de signature est donnée à **Mme Véronique ANSEL, MM. Claude DUPRE, Nicolas SCHILLINGER et Corentin ZANN**, Inspecteurs agissant en tant qu'adjoints du responsable du service des impôts des entreprises de Colmar, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions visés à l'article 1er.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; pour les agents cette délégation est limitée aux pénalités, amendes et intérêts de retard ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ansel Véronique	inspectrice	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Dupré Claude	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Schillinger Nicolas	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Zann Corentin	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Baldovi Daniel	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Batail Adrien	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Duflot Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Cailleau Nathalie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Coudret Evelyne	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Fischer Gilles	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Grunenwald Céline	contrôleuse	10 000€	8 000€		
Hemming Thomas	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Hissler Aurélie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Hussong Nathalie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Jacques Séreña	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Jeanet Alexandre	Contrôleur	10 000€	8 000€	12 mois	20 000 euros
Kauffmann Sylvie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Langlet Véronique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Légerot David	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Paulin Patrick	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Recouly Olivier	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Richmann Elizabeth	contrôleuse	10 000€	8 000€		
Schneider Isabelle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Simon Fabien	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Sire Monique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Tantale Céline	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Vially Magali	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Wagner Edmonde	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Wacker Frédérique	contrôleuse	10 000€	8 000€		
Walter-Freudenreich Laurence	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent Eric	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)		
Mantini Jonathan	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)		
Quiri Wendy	agent administratif		2 000 € (pénalités)		
Suire Nevissas Aurélia	agent administratif		2 000 € (pénalités)		

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Ansel Véronique	inspectrice
Dupré Claude	inspecteur
Schillinger Nicolas	inspecteur
Zann Corentin	inspecteur
Baldovi Daniel	contrôleur
Batail Adrien	contrôleur
Duflot Jean-Christophe	contrôleur
Cailleau Nathalie	contrôleuse
Coudret Evelyne	contrôleuse
Fischer Gilles	contrôleur
Grunenwald Céline	contrôleuse
Hemming Thomas	contrôleur
Hissler Aurélie	contrôleuse
Hussong Nathalie	contrôleuse
Jacques Séréna	Contrôleur
Jeantet Alexandre	contrôleuse
Kauffmann Sylvie	contrôleuse
Langlet Véronique	contrôleur
Légerot David	contrôleur
Paulin Patrick	contrôleur
Recouly Olivier	contrôleuse
Richmann Elizabeth	contrôleuse
Schneider Isabelle	contrôleur
Simon Fabien	contrôleuse
Sire Monique	contrôleuse
Tantale Céline	contrôleuse
Vially Magali	contrôleuse
Wagner Edmonde	contrôleuse
Wacker Frédérique	contrôleuse
Walter-Freudenreich Laurence	contrôleuse

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

**SIGNE**

Philippe KUBLER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique AVENET, Inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BRAHMIA Olivier	GURBUZ Halil	HALET JérémY
NAIGEON Danièle		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CONROY Frédérique	GODINO Frédérique	GULLY Céline
HERRBACH Agnès	LECOMTE Thibault	LHERITIER Anaïs
MERCIER Catherine	MUNIER Joëlle	ROTH Olivier
STOLZ Eliane		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BILDSTEIN Catherine	BORREGAN Frédérique	BRIFFAUT Anne-Emmanuelle
BURGHART Véronique	BURZIG Bénédicte	BUTTIGHOFFER Pascal
CIOFFI Sylviane	FLEISCH François	GARCIA Catherine
GAUGLER Laetitia	HEIMBURGER Céline	HUMBERT Pascaline
LEFEBVRE Ambre	MAITRE Régine	MANNY Christine
MIRZOYAN Sassoun	MORICONI Dominique	MOUBARIK Sabah
PICOT Tiphanie	SALVAN Stéphanie	TARRILLION Valérie

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet .

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BRAHMIA Olivier	GURBUZ Halil	HALET JérémY
NAIGEON Danièle		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CONROY Frédérique	GODINO Frédérique	GULLY Céline
HERRBACH Agnès	LECOMTE Thibault	LHERITIER Anaïs
MERCIER Catherine	MUNIER Joëlle	ROTH Olivier
STOLZ Eliane		

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

Aux agents désignés ci-après :

**NB:Je précise que les déclarations de créances ne doivent être signées que par l'encadrement A+ ou A**

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HALET Jérémy	Inspecteur	5 000€	18 mois	50 000€
NAIGEON Danièle	Inspecteur	5 000€	18 mois	50 000€
CANAQUE Martine	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
DURON Jean-François	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
FEUILLETTE Guillaume	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
FLAMBEAU Catherine	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
GINTERS Laurent	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
KELBEL Isabelle	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
MARIANI Vincent	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
PEREIRA MONTEIRO Karine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
PARRAIN Véronique	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
WACKENTHALER Alain	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
ZINTER Martine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
CARMONT Delphine	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€
CAVALLO Marie-Paule	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€
ZIMMERMANN Audrey	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€

5°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, une délégation spéciale est donnée aux fins de signer tous les documents comptables qui sortent du service à :

BRAHMIA Olivier	GURBUZ Halil	HALET Jérémy
NAIGEON Danièle		



## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1<sup>er</sup> Septembre 2021

Le comptable, responsable du Service des Impôts des  
Particuliers,

***SIGNE***

Gilles LALLEMAND



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>NOM et Prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
LUTZ Roland	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €
BONISCHO Fabien	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ZAMBELLI Corinne	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GOERG Brigitte	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LAFORET Magali	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SCHNEIDER Thierry	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GUILLOU Danièle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DESTRAZ Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BECK Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIALLY Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1<sup>er</sup> septembre 2021  
Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise,

signé

Vincent LOUIS  
Inspecteur principal des Finances publiques

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE PÔLE CONTRÔLE REVENUS PATRIMOINE**

La responsable du pôle contrôle revenus patrimoine de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme CHARROIS Christelle**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle contrôle revenus patrimoine de Mulhouse, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CAVILLA Marie-Odile	DARVIN Alain	FUCHS Emmanuel
GATIEN Pierre	NEFF Christophe	PERRIN Jean-Marc
VAIVA Claude		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAUSSARD Cyrille	CHERI DIT LENAULT Sylvain	GAUTIER Bruno
GOYOT Isabelle	HAFFNER Philippe	MACCORIN Elsa
MISSERE José	MONIN Annie	POIRE Robert
ROTH Stéphane	SCHUBNEL Annick	SOYER Jérôme
STEPHAN Anne	VAIVA Isabelle	WEIXLER Martine
WUHRLIN Patrick	PENET BERT DE LA BUSSIERE Jean-Marie	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CAVILLA Marie-Odile	DARVIN Alain	FUCHS Emmanuel
GATIEN Pierre	NEFF Christophe	PERRIN Jean-Marc
VAIVA Claude		

CHAUSSARD Cyrille	CHERI DIT LENAULT Sylvain	GAUTIER Bruno
GOYOT Isabelle	HAFFNER Philippe	MACCORIN Elsa
MISSERE José	MONIN Annie	POIRE Robert
ROTH Stéphane	SCHUBNEL Annick	SOYER Jérôme
STEPHAN Anne	VAIVA Isabelle	WEIXLER Martine
WUHRLIN Patrick	PENET BERT DE LA BUSSIERE Jean-Marie	

### Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 01/09/2021,

La responsable du Pôle Contrôle Revenus  
Patrimoine de Mulhouse :

*signé*

Anne FERREIRA  
Inspectrice Principale des Finances Publiques

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de THANN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M RISSER Pierre, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de THANN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

HALLUIN Anne- Sophie	MASSART Elise	
----------------------	---------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOBENRIETH Nathalie	CASTEL Oriane	DELEUZE Jerome
FRATTINI Cindy	VICECONTE Sylvie	VORBURGER Véronique

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BASSI Mireille	agent	1 000 €	6	5 000€
HOFFMANN Joelle	contrôleur	1 000 €	6	5 000€
JOLICLERC Nathalie	contrôleur	1 000 €	6	5 000€
KELLER Hélène	contrôleur	1 000 €	6	5 000€
LORENTZ Elisabeth	agent	1 000 €	6	5 000€

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Thann, le 02 septembre 2021.

**Signé**

Le comptable,  
Responsable de service des impôts des particuliers,  
Patrick MARSOLLIAU

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
ET EN MATIERE DE RECouvreMENT  
D'UN RESPONSABLE DE POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUTKNECHT Anne Laurence	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
BERNHARD Estelle	Contrôleuse	10 000€	8 000 €	12 mois	75 000 €
BITSCH Valérie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
DECHAUX MARIE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAB Charline	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
MICHEL Véronique	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
NATIVEL Pierre	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
ROUILLON Virginie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
RUBIO Jeremy	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
MARTIAL Nora	Agent Administratif Principal	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 02/09/2021

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

**Signé**

Jordane TAPPAREL  
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL/PATRIMONIAL**

**DU RESPONSABLE PAR INTERIM DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT**

Le comptable public, responsable par intérim du Service départemental de l'Enregistrement de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>NOM et Prénom des agents</b>	<b>catégorie</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
COPPIN Yvan	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DI STEFANO Evelyne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LALLEMAND Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DIETSCH Hélène	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DRILLON Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MAKESSI Florence	contrôleur	10 000 €	10 000 €
HUCHET Dominique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BORTHIRY Céline	agent	2 000 €	2 000 €-
SIMONETTO Cédric	agent	2 000 €	2 000 €-
MELKI Ameer	agent	2 000 €	2 000 €-

<b>NOM et Prénom des agents</b>	<b>catégorie</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
SOLIGO Brigitte	agent	2 000 €	2 000 €-
GLUTZ Catherine	agent	2 000 €	2 000 €-

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 02/09/2021

**signé**

Le comptable public,  
Responsable par intérim du Service Départemental de  
l'Enregistrement,

Nathalie KRAFFT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de Mulhouse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia AROUL, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du comptable, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau

ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, aux actes de poursuites constitués des avis à tiers détenteurs, et aux déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BRETZ Hubert	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BOUSHABA Ali	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
CEKICI Arzu	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
GUILLON Sabine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BRUN Manuelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
HALLER Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MONNIE Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STOESSEL Valérie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAVANNE Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MAKHLOUFI Azedine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MAKROUD Rachid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAUVOIS Rachel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DEFOND Gregory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MILICEVIC Elisa	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DARGAUD Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
EHRET Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
WEBER Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SOUCHE Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
EISSLER Audrey	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HEGELE Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LESGENT Samira	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SZATKOWSKI Melina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAICHE Nouara	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COINDARD Axel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NANY Johnny	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SICOT Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
KIEFFER Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOMBARDE Laura	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAVARELO Frederic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
WURTZ Anaïs	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FRECHIN Fabienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
JACQUOT François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
OUISSI Sarrah	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
HEITZLER Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
GRABOWSKI-KIBLER Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
HAEGEL Véronique	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
SPECKER Asmaa	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
BRAUN Philippe	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2021  
Le comptable public  
Responsable du service des impôts des entreprises,

« signé »

Jean-Pierre DESCAMPS



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION

## **Arrêté 2021 – 01 du 30 août 2021**

### **portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, et notamment son article 2 portant exclusion de certaines décisions ;
- VU l'organigramme du service ;

**Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,**

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental adjoint des Territoires à compter du 26 juillet 2021 et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, adjoint au Directeur et Chef du SEEEN, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 29 mars 2021 et dans l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 22 juillet 2021, tous deux visés ci-dessus.

## **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'annexe 1 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin et dans l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin, tous deux visés ci-dessus :

<b>Noms</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Domaines dans lesquels s'exerce la délégation</b>
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au Directeur et Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag. VIII Administration générale
M. Philippe SCHOTT	Chef du Service Agriculture et Développement Rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II  Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
M. Philippe GEROMETTA	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV a 3 à 7 Transports exceptionnels : décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 6, Transports –, VII c, Défense - Commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiments VII e  Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et



	et Urbanisme	<p>urbanisme - parag . VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1)</p> <p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;</p>
Mme Odile BAUMANN	Cheffe du Service Habitat et Bâtiments Durables	<p>Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1)</p> <p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;</p>
Mme Cécile ALBRECH	Cheffe de la Mission d'Intelligence Territoriale	<p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;</p>
Mme Sylvie CAILLEBOTTE	Cheffe de la Mission Communication et Qualité	<p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;</p>
M. Thomas BOUGEROL	Chef de la Mission d'Appui à la Direction et de l'Expertise Juridique	<p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;</p>

M. Philippe NOUZILLE	Chargé de Mission du Conseil intégré aux Territoires	Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
----------------------	--	--

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, leurs collaborateurs ci-dessous sont habilités à l'effet de signer certains actes dont ils ont la charge :

Mme Christelle GUIDAT	Adjointe au Chef de Service et cheffe du Bureau installation et investissement, foncier et filières	Agriculture et développement rural - Paragraphe II Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
M. Antoine WAGNER (à compter du 6 septembre 2021)	Chef du Bureau aides directes	Agriculture et développement rural - paragraphes II a 4, II a 5 et II a 7 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Véronique MAS	Cheffe du Bureau agriculture et territoires	Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Christophe KAUFFMANN	Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – paragraphe VIII Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
M. Patrick THIRION	Chef du Bureau risque inondation et ouvrages domaniaux	- Protection eau, environnement, espaces naturels gestion forestière - parag. III - Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag VIII

		Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Jean BLUM (jusqu'au 31 août 2021), M. Gaëtan LALÈS (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2021)	Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	- Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Isabelle MONTRIEUL	Adjointe au Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	- Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière parag III a 1, III a 2, III a 3 et III a 4 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Sébastien SCHULTZ	Chef du Bureau nature, chasse et forêt	- Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Joël GOLDSCHMIDT	Adjoint au chef du STRS	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV a 3 à 7 Transports exceptionnels : décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, Aménagement durable des territoires et urbanisme , VI e 6 Transports –, VII c Défense - Commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiments VII e  Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
Mme Karine JACOBBERGER	Cheffe du Bureau éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale, uniquement les actes

		suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Raphaël BAUCHE	Chef du Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a 3 à 7 Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 6 Transports – VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Léna MARY DIT MARINIER	Cheffe du bureau transports exceptionnels	Transports exceptionnels : décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Claire BERGER	Adjointe au chef du service connaissance, aménagement et urbanisme	Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI ( à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
M. Philippe LE TORRIELLEC	Chef du Bureau Appui Territorial ADS et fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Dominique ROEHN	Adjoint au chef	Aménagement durable des territoires et

	du Bureau Appui Territorial ADS – instruction ADS	urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Françoise CERULLO	Adjointe au chef du Bureau Appui Territorial ADS – instruction fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Gaëlle THAUVIN	Cheffe du Bureau urbanisme, planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Yannis DUPIN	Adjoint au Chef du bureau urbanisme, planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Olivier TARAUD	Adjoint au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1 ; à l'exception du VI e 9 ) Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états

		de frais ;
M. Etienne RIEUX	Chef du Bureau bâtiments durables	Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.13 à V a 3.17 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais
M. Jean-Luc NARDIN	Chef du Bureau parc privé	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Daisy MAGNY	Cheffe du Bureau des politiques locales de l'habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Nicole BRETAR	Cheffe du Bureau accessibilité	Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14 à V a 3.17 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Guillaume EBERLIN	Chef du Bureau renouvellement urbain - logement social	Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.6 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mmes et MM. Annie MORGENTHALER, Lucie PERSON, Joël LE GOFF, Jean LHOMME, Yannick LIOGIER, Marie-Madeleine JONAS, Mathilde ROY et Sylvie TOUSSAINT	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté n° 2 du 22 juillet 2021 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

À Colmar, le 30 août 2021

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin  
**signé**

Arnaud REVEL



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
POMPAGE DE RABATTEMENT ET REJET DANS LE MILIEU NATUREL  
COMMUNE DE URSCHENHEIM

DOSSIER N° **68-2021-00141**

Le préfet du Haut-rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Août 2021, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RHIN-BRISACH représenté par Monsieur le Président HUG Gérard, enregistré sous le n° 68-2021-00141 et relatif au pompage de rabattement et rejet dans le milieu naturel ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RHIN-BRISACH  
16 rue de Neuf-Brisach  
68600 VOLGELSHEIM**

concernant le **pompage de rabattement et rejet dans le milieu naturel** dont la réalisation est prévue à Urschenheim.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Urschenheim où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Urschenheim, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 30 août 2021**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN  
L'adjoint au chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé**

**Christophe KAUFFMANN**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
FRANCHISSEMENT DU LIESBACH POUR RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN  
COMMUNE DE SAINT-LOUIS

**DOSSIER N° 68-2021-00155**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION**: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Août 2021, présenté par les RESEAUX DE CHALEUR URBAINS DE L'EST représenté par Madame CLUSSMANN Emilie, enregistré sous le n° 68-2021-00155 et relatif au franchissement du Liesbach pour réseau de chaleur urbain ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**RESEAUX DE CHALEUR URBAINS DE L'EST  
15 PLACE DES HALLES  
67000 STRASBOURG**

concernant **le franchissement du Liesbach pour réseau de chaleur urbain** dont la réalisation est prévue à Saint-Louis

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 octobre 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Saint-Louis où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-Louis, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 26 août 2021**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**L'adjoint au chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé**

**Christophe KAUFFMANN**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA PROTECTION DE BERGE SUR UN PIED DE DIGUE SUR L'ILL  
COMMUNE DE ENSISHEIM

**DOSSIER N° 68-2021-00150**

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ill Nappe Rhin, approuvé le 1 Juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 août 2021, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE L'ILL représenté par Monsieur le Président HABIG Michel, enregistré sous le n° 68-2021-00150 et relatif à la : protection de berge sur un pied de digue sur l'ill ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DE L'ILL  
100 Avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR CEDEX**

concernant la :

**- protection de berge sur un pied de digue sur l'ill,**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ENSISHEIM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 4 octobre 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ENSISHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) suivante : Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ENSISHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Colmar, le 26 août 2021**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN  
L'adjoint au chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

  
**Christophe KAUFFMANN**

### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA LAUCH  
COMMUNE DE BUHL

**DOSSIER N° 68-2021-00129**

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lauch, approuvé le 15 janvier 2020

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Août 2021, présenté par SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 68-2021-00129 et relatif à : Travaux de reconstruction d'un pont sur la Lauch ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH  
100 avenue d'Alsace  
68000 COLMAR**

concernant :

**Travaux de reconstruction d'un pont sur la Lauch,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BUHL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BUHL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lauch pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BUHL, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Colmar, le 25 août 2021**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN  
L'adjoint au chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé**

**Christophe KAUFFMANN**

### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA REPRISE DU MUR DE BERGE  
LE LONG DE LA MAISON DE SANTÉ SUR LA WEISS  
COMMUNE DE ORBEY

**DOSSIER N° 68-2021-00135**

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Juillet 2021, présenté par la COMMUNE DE ORBEY, enregistré sous le n° 68-2021-00135 et relatif à la : reprise du mur de berge le long de la maison de santé sur la weiss ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE ORBEY  
48 RUE CHARLES DE GAULLE  
68370 ORBEY**

concernant la :

**reprise du mur de berge le long de la maison de santé sur la weiss ,**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ORBEY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.



Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ORBEY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Colmar, le 25 août 2021**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN  
L'adjoint au chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé**

**Christophe KAUFFMANN**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA REPRISE D'UN ENROCHEMENT SUR L'ILL  
COMMUNE DE OBERHERGHEIM

**DOSSIER N° 68-2021-00144**

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ill Nappe Rhin, approuvé le 1 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Août 2021, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE L'ILL représenté par Monsieur le Président HABIG Michel, enregistré sous le n° 68-2021-00144 et relatif à la : reprise d'un enrochement sur l'Ill ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DE L'ILL  
100 Avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR CEDEX**

concernant :

**- reprise d'un enrochement sur l'Ill,**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'Oberhergheim.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Oberhergheim où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) suivante : Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie d'OBERHERGHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Colmar, le 25 août 2021**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN  
L'adjoint au chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé**

**Christophe KAUFFMANN**

## **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT L'ARASEMENT DE BANCS DE GRAVIERS SUR LE MALSBACH  
COMMUNE DE EGUISHEIM

**DOSSIER N° 68-2021-00147**

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lauch approuvé le 15 janvier 2020

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 août 2021, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 68-2021-00147 et relatif à : l'arasement de bancs de graviers sur le Malsbach ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH  
100 avenue d'Alsace  
68000 COLMAR**

concernant :

**- arasement de bancs de graviers sur le Malsbach,**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'EGUISHEIM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.



Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 octobre 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'EGUISHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) suivante : Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lauch pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'EGUISHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Colmar, le 25 août 2021**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN  
L'adjoint au chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé**

**Christophe KAUFFMANN**

### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LES TRAVAUX DE REPRISE DE MURS ET ARASEMENT  
D'UN BANC DE GRAVIERS SUR LE WISSBACH  
COMMUNE DE WILLER-SUR-THUR

**DOSSIER N° 68-2021-00148**

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 août 2021, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT représenté par Madame la Présidente LUTTENBACHER Annick, enregistré sous le n° 68-2021-00148 et relatif à des : travaux de reprise de murs et arasement d'un banc de graviers sur le Wissbach ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT  
100 avenue d'Alsace  
B.P. 20351  
68006 COLMAR CEDEX**

concernant :

**- travaux de reprise de murs et arasement d'un banc de graviers sur le Wissbach,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de WILLER-SUR-THUR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 octobre 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WILLER-SUR-THUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de WILLER-SUR-THUR, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes

de moins de 3 500 habitants. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Colmar, le 25 août 2021**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN  
L'adjoint au chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé**

**Christophe KAUFFMANN**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REPRISE DES CULÉES DE LA PASSERELLE DU CANAL VAUBAN  
COMMUNE DE WECKOLSHEIM

**DOSSIER N° 68-2021-00149**

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION**: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'III Nappe Rhin, approuvé le 1 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 août 2021, présenté par le SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 68-2021-00149 et relatif à la : reprise des culées de la passerelle du canal Vauban ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN  
100 Avenue d'Alsace  
68000 COLMAR**

concernant la :

**reprise des culées de la passerelle du canal Vauban,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de WECKOLSHEIM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 4 octobre 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WECKOLSHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) suivante : Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de WECKOLSHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité

objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Colmar, le 26 août 2021**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN  
L'adjoint au chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé**

**Christophe KAUFFMANN**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020  
portant dérogation à la protection stricte des espèces  
dans le cadre du projet de thèse portant sur l'étude  
du statut des populations de Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) françaises  
de Julia DAYON (EPHE) sous la direction de Claude MIAUD (DE EPHE)**

**La ministre de la transition écologique,**

VU le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces, délivré à l'unité de recherche EPHE (École pratique des hautes études)-UMR 5175, CEFE (Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive)-CNRS (Centre national de la recherche scientifique) de Montpellier ;

VU la demande de modification de l'arrêté du 31 décembre 2020 précité, présentée par l'unité de recherche EPHE-UMR 5175, CEFE-CNRS de Montpellier en date du 04 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'arrêté 31 décembre 2020 précité, présentée par l'unité de recherche EPHE-UMR 5175, CEFE-CNRS de Montpellier en date du 04 février 2021, apparaît opportune dans la mesure où les opérations complémentaires prévues dans le département du Loiret pourront contribuer à l'amélioration des connaissances sur le Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) en permettant notamment des études et travaux supplémentaires sur son habitat terrestre ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'arrêté 31 décembre 2020 précité, est déposée à des fins de recherche ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'arrêté 31 décembre 2020 précité, présentée par l'unité de recherche EPHE-UMR 5175, CEFE-CNRS de Montpellier en date du 04 février 2021, ne modifie pas de façon substantielle la dérogation initiale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1°) À l'article 1, au dix-neuvième alinéa, l'intervenant «-Yohan MORIZET (chargé de mission Indre Nature)»

est remplacé par l'intervenant «-Gabriel MICHELIN (chargé de mission conservation Beauval Nature).»

2°) Au 1 de l'article 5, après le quatorzième alinéa, sont ajoutés les quatre alinéas suivants :

**« dans le département du Loiret (45)**

- 30 individus adultes pour marquage temporaire avec pigments fluorescents ;
- 20 individus adultes pour équipement avec émetteur télémétrie ;
- 20 individus juvéniles pour équipement avec émetteur télémétrie. »

**Article 2 :**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de l'Indre et du Loiret.

Fait le **10 AOUT 2021**  
Pour la Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation:



PRÉFET DU HAUT-RHIN  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-EST  
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES  
SOLIDARITES  
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

## ARRÊTÉ

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de  
journée 2021 du foyer René Cayet à Mulhouse

**Le préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2508 en date du 30 août 2011 habilitant le Foyer René Cayet de MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-36315 en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer René Cayet de MULHOUSE ;
- Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu le rapport et la délibération n° CD-2020-8-4-1 du 11 décembre 2020 du Conseil départemental du Haut-Rhin fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

### Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 20 octobre 2020 ;  
Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale des Services par intérim du Département,**

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer René Cayet à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
<b>Dépenses</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	308 235 €	2 395 144 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 628 045 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	458 864 €	
<b>Recettes</b>	Produits de tarification (Groupe I)	2 344 776 €	2 395 144 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	1 320 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	49 048 €	

**ARTICLE 2 :**

Les prix de journée sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2021** comme suit :

Internat et séquentiel	219,87 €
SASM – Accompagnement à la majorité	77,12 €
SEADR (ou PAD)	74,01 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2021 à **2 091 282 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**ARTICLE 3 :**

Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2022, les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** sont fixés comme suit :

Internat et séquentiel	221,51 €
SASM – Accompagnement à la majorité	77,12 €
SEADR (ou PAD)	74,01 €

ALSACE  
12 AOUT 2021  
378

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, la Directrice Générale des Services par intérim de Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 10 AOUT 2021

LE PREFET

Signe

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Appui et Pilotage de la  
Direction Générale Adjointe Solidarités

Signe

Nathalie MAILLOT



Direction

Téléphone : 03 89 78 70 20

Directeur

François COURTOT

Courriel : [direction@ch-rouffach.fr](mailto:direction@ch-rouffach.fr)

Nos réf : FC/CS

## **Décision DS-ETQA-26 / version 26 portant délégations de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants**

Le directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D6143-33 et les articles L6132-3 et R6132-16

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 17 juillet 2014 désignant Monsieur François Courtot, directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Haute-Alsace signée par l'Établissement le 12 août 2016

Vu la délégation de signature accordée par le directeur de l'établissement support pour les achats de faible montant

**décide**

### **Article 1: Délégation générale**

Une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Dominique Reuschle, directeur-adjoint, pour signer en cas d'empêchement du directeur l'ensemble des documents relevant de la direction et des directions communes. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Courtot et de Monsieur Reuschle, une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Christian Uhrig, directeur des soins, ou Madame Valentine de Meyrignac, directrice-adjointe, ou Monsieur Frédéric Mannino, directeur-adjoint.

### **Article 2 : Logistique et services techniques**

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Reuschle, directeur adjoint chargé de la logistique et des services techniques, comptable-matières, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents relevant de sa direction. Il s'agit :

- des documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique et des services techniques, hors formation

#### **Destinataires :**

M. Jean-Pierre Toucas  
président du conseil de  
surveillance

Mrs Mannino/Lehmann/  
Uhrig/Reuschlé

Mme de Meyrignac  
Cadres de pôle et cadres  
de santé

Bureau du service infirmier  
Mmes Schneider/Lach/  
Schmitt/Comte/Tron de  
Bouchony

M. Tuillon

Mrs Belloni/Kasprzykowski

Mme Fizesan/M. Chahid

La directrice du GHRMSA,  
établissement support

M. Vasselon

Dossier "décisions"

Affichage

Recueil des actes

administratifs

- de tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD et pour tous les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique et des services techniques
- de tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes,
- des documents liés à la coordination des groupements de commande dont la coordination est assurée par le centre hospitalier de Rouffach.

Une délégation de signature est donnée à Madame Peggy Comte, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses et ceux certifiant la matérialité de la liquidation des mêmes dépenses imputées sur les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique,
- les états liquidatifs de recettes,
- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique hors formation

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Bastianini, responsable des services de la restauration, à Monsieur Matthieu Richert, responsable de la blanchisserie et à Monsieur Joël Wucher, responsable des services généraux, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à leur service respectif hors formation.

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Belloni, ingénieur responsable des services techniques, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents de portée interne et relevant de son service. Sont exclus les actes par lesquels le directeur représente et/ou engage l'établissement, spécialement les contrats, conventions, marchés publics.

La délégation porte :

- sur les actes portant mise en oeuvre des engagements de dépenses dans le cadre susvisé et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- sur les autres engagements de dépenses ayant trait aux achats concernant les comptes élémentaires relevant de son service sur le fondement d'un marché existant
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses,
- sur les documents liés à la gestion du temps de travail des services techniques,
- sur les documents courants de gestion des services techniques.

En cas d'empêchement de Monsieur Belloni, Monsieur Didier Kasprzykowski, ingénieur, reprend la même délégation de signature.

### **Article 3 : Ressources humaines et action territoriale**

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric Mannino**, directeur des ressources humaines, pour signer, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents liés à la gestion des ressources humaines **et à l'action territoriale**, notamment ceux relatifs au recrutement et à la carrière des agents, à l'exception de ceux ayant trait aux sanctions disciplinaires.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric Mannino**, Madame Nelly Lach, attachée d'administration hospitalière, reprend la même délégation de signature, **à l'exception de l'action territoriale**.

Ces délégations portent en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la DRH et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes.

Une délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dénommés, chacun dans son domaine d'activités respectif :

Mme Rabia Caparti  
Mme Sandra Kerlé

Mme Jocya Duboile  
Mme Nathalie Engasser  
Mme Valérie Hammerer  
Mme Mireille Jacquy  
Mme Sabine Jost  
M. Alain Martin  
M. Damien Monteleone, y compris la gestion du temps pour les agents encadrés  
Mme Elodie Muser  
Mme Laurence Chevalier  
Mme Caroline Kech

pour tous les documents suivants y compris leur validation en ligne :

- bordereau de transmission de toute pièce déjà signée par un délégataire supérieur
- déclaration unique d'embauche
- demande de casier judiciaire
- attestation relative à l'activité, au nombre d'heures ou de jours de travail, hors carrière ou cumul d'activité
- attestation salariale, notamment dans le cadre de la subrogation
- attestation salariale relative à l'usage des transports en commun
- attestation d'affiliation à une mutuelle
- accusé de réception des candidatures spontanées
- attestation concernant le supplément familial de traitement
- attestation de situation du compte personnel d'activité
- attestation individuelle de formations suivies ou historique de formations suivies
- convocation aux formations in situ
- ordre de mission découlant d'une convention de formation déjà signée par un délégataire supérieur.

Concernant le service "action territoriale", en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Mannino, Madame Alice Tron de Bouchony, attachée d'administration hospitalière, reprend la délégation de signature dans ce domaine.

Délégation de signature est donnée à Madame Alice Tron de Bouchony pour tous les documents de gestion du temps des personnels dont elle assure l'encadrement.

#### **Article 4 : Coordination générale des soins**

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Uhrig, coordonnateur général des soins, pour signer :

- les ordres de mission relatifs aux déplacements de service du personnel soignant, médico-technique et éducatif, hors formation
- les conventions de stage,
- l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médico-sociaux, le plateau technique et le multi-accueil
- les autorisations de sorties exceptionnelles de ce même personnel pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs,
- les tableaux de service et plans de travail de ce même personnel.

En cas d'empêchement de Monsieur Uhrig, Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, reprend la même délégation de signature.

#### **Une délégation de signature est donnée aux cadres**

Mme Véronique Zilliox, cadre de pôle, pôle 2/3  
Mme Christine Schoelcher, cadre de pôle, pôle LTD  
M. Fausto Venturi, cadre de pôle, pôle 8/9  
Mme Sandra Kaminiarz, cadre de pôle, pôle PEA

Mme Francine Muré, cadre de pôle, pôle médico-technique et service de santé au travail  
Mme Pascale Brahmia, responsable multi-accueil « Les Cigogneaux »

### Pôle 2/3

M. Didier Zagula, cadre de santé  
Mme Murielle Robellet, cadre de santé  
Mme Laure Guth, cadre de santé  
M. Olivier Roques, cadre de santé  
M. Paul Mettling, cadre de santé  
M. Jean-Marie Klakosz, cadre de santé  
Mme Barbara Gilck, cadre de santé  
M. Guy Wittner, cadre de santé  
Mme Pauline Cronauer, ff cadre de santé

### Pôle LTD

M. Fabrice Benoit, cadre de santé  
Mme Séverine Adeler, cadre de santé  
Mme Alexandre Netzer, ff cadre de santé  
Mme Colette Naegel, cadre de santé  
Mme Armande Burglen, cadre de santé  
Mme Laurence Haudy, ff cadre de santé  
M. Damien Allain, ff cadre de santé  
M. Pierre Koehl, ff cadre de santé  
M. Eric Schamberger, cadre de santé

### Pôle 8/9

M. Vincent Meunier, cadre socio-éducatif  
Mme Estelle Malibas, cadre de santé  
M. Laurent Thibault, ff cadre de santé  
Mme Claudine Ziegler, cadre de santé  
Mme Claudine Weber, cadre de santé  
Mme Alexandra Muller, cadre de santé  
M. Jean Tugler, cadre de santé  
Mme Véronique Gwinner, cadre de santé

### PEAHA

Mme Magali Metenier, cadre de santé  
Mme Estelle Blazy, cadre de santé  
Mme Marie-Cécile Kuballa, cadre de santé  
Mme Monique Steffan, cadre de santé

### Pôle médico-social

Mme Vanessa Quirin, faisant fonction de cadre de santé  
Mme Laëtizia Bonnouvrie, ff cadre de santé

### Maison Saint-Jacques

Mme Judith Vernier, cadre de santé

- pour l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil médicalisé), le plateau technique, le multi-accueil « Les Cigogneaux », le centre d'animation, l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière,

- pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs, et pour signer les tableaux de service et plans de travail

du personnel non médical des services de soins, du multi-accueil « Les Cigogneaux », les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil médicalisé), du centre d'animation, et de l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière.

Délégation de ma signature est donnée à Mme Pascale Brahmia pour signer les contrats d'accueil et les comptes-rendus des commissions d'admissions.

#### **Une délégation de signature est donnée à**

Mme Francine Muré, cadre de santé

Mme Anne-Catherine Munch, infirmière

M. Francis Grunenberger, ff cadre de santé

M. Nicolas Heck, ff cadre de santé

Mme Joëlle Wurcker, infirmière

Mme Laurence Kroepflé, infirmière

Mme Luana Picco, infirmière

affectés au bureau du service infirmier en ce qui concerne les ordres de mission relatifs aux activités psychosocio-thérapeutiques, pour les déplacements de service (recherche de patients) et ceux pour l'utilisation des voitures de secteur, pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs. Délégation de ma signature est également donnée pour signer les certificats de transport de corps avant mise en bière ainsi que la feuille de décès (Réf GED - EN-HOSP-02) et les saisines du juge des libertés et de la détention.

#### **Article 5 : Institut de formation aux soins infirmiers et institut de formation des aides soignants**

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, pour signer :

- les documents de gestion courante des deux instituts,

- les documents liés à la gestion du temps de travail des agents des instituts,

- les documents concernant l'organisation de la scolarité des étudiants, notamment les conventions de stage, les demandes de financement des études.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann, Madame Régine Baumeister, ff cadre supérieur de santé reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann et de Madame Baumeister, Monsieur Christian Uhrig, coordonnateur général des soins, reprend la même délégation de signature.

#### **Article 6 : Direction des finances, de la clientèle et de la communication**

##### **\* Service des finances**

Une délégation de signature est donnée à Madame Valentine de Meyrignac pour signer tous les documents relevant de la fonction d'ordonnateur à l'exclusion des états financiers communiqués aux autorités de contrôle (état prévisionnel des recettes et des dépenses, décisions modificatives, compte financier, virements de crédits entre comptes) et l'ensemble des documents liés à la gestion courante du service des finances, notamment la gestion du temps de travail des personnels, les ordres de mission hors formation.

En cas d'empêchement de Madame de Meyrignac, Madame Barbara Schneider reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Madame de Meyrignac et de Madame Schneider, Monsieur Nicolas Tuillon reprend la même délégation de signature.

## \* Service de la clientèle et de la communication

Une délégation de signature est donnée à Madame Valentine de Meyrignac, directrice de la clientèle et de la communication, pour signer, au nom du directeur du centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents liés au fonctionnement de son service, notamment l'ensemble des actes entourant les soins sans consentement et les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières.

La délégation porte en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD et des missions et attributions de la direction de la clientèle et de la communication,
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à Madame Edith Schmitt, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et les ordres de mission du service des admissions et du service de protection juridique des majeurs, hors formation,
- les demandes de soins psychiatriques lorsque le tiers demandeur ne sait pas lire et écrire,
- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, les décisions liées aux admissions
- les décisions relatives aux soins sans consentement,
- les autorisations de sortie de courte durée,
- les saisines du juge des libertés et de la détention (JLD) ainsi que les notifications d'ordonnance du JLD,
- les dépôts de plainte au nom du centre hospitalier de Rouffach,
- les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières,
- les actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions du service des admissions et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à :

Mme Karine Bertsch  
Mme Muriel Figenwald  
Mme Céline Jud

- pour signer les autorisations de sortie de courte durée
- pour signer les saisines du juge des libertés et de la détention
- pour signer les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Madame Nathalie Freund-Nardella  
Monsieur Jacky Fromm  
Madame Hilda Horrlander  
Mme Céline Debellis  
Madame Carine Ambiehl

pour signer :

- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Une délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la permanence de la direction et dans le cadre de celle-ci (Madame de Meyrignac, Monsieur Mannino, Monsieur Uhrig, Monsieur Lehmann, Monsieur Reuschle) pour signer l'ensemble des documents liés aux hospitalisations et notamment les décisions relatives aux soins sans consentement et les dépôts de plainte.

Une délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle Sturm, cadre socio-éducatif pour signer les documents liés à la gestion du temps de travail, l'attribution des congés annuels et les ordres de mission du personnel du service social, hors formation.

## Article 7 : Pharmacie

Une délégation de signature est donnée à Madame Marie Fizesan, praticien hospitalier, chef du pôle médico-technique, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la pharmacie et des prévisions inscrites à l'EPRD
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

En cas d'empêchement de Madame Marie Fizesan, Monsieur Mustapha Chahid, praticien attaché à la pharmacie, reprend la même délégation.

Ces délégations s'exercent dans le respect du code des marchés publics et des engagements de l'établissement au sein du groupement d'achat régional de la pharmacie.

## Article 8 : Notification

Les délégations mentionnées dans la présente décision sont notifiées aux personnes délégataires. Elles sont publiées par tous moyens, communiquées au conseil de surveillance et transmises au comptable public.

## Article 9 : Date d'effet

La présente décision annule et remplace la décision DS-ETQA-26/version 25 du 11 février 2021. Elle prend effet le 1er septembre 2021.

Fait à Rouffach, le 1er septembre 2021.

**Le directeur,**

*signé*

**François COURTOT**

<p><b>Frédéric MANNINO</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Directeur adjoint chargé des ressources humaines <b>et de l'action territoriale</b></p>	<p><b>Dominique REUSCHLE</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Directeur adjoint chargé de la logistique et des services techniques</p>	<p><b>Christian UHRIG</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Directeur des soins, coordonnateur de la qualité et de la gestion des risques</p>
---	--	--

<p><b>Valentine de MEYRIGNAC</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Directrice-adjointe chargée des finances, de la clientèle et de la communication</p>	<p><b>Patrick LEHMANN</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Directeur de l'IFSI/IFAS</p>
--	---

<p><b>Edith SCHMITT</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière service des admissions</p>	<p><b>Peggy COMTE</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière direction de la logistique</p>	<p><b>Barbara SCHNEIDER</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière service des finances</p>
<p><b>Nelly LACH</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière direction des ressources humaines</p>	<p><b>Thierry BELLONI</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Ingénieur responsable des services techniques</p>	<p><b>Didier KASPRZYKOWSKI</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Ingénieur adjoint au chef des services techniques</p>

<p><b>Nicolas TUAILLON</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Attaché d'administration hospitalière Analyse de gestion</p>	<p><b>Alice TRON de BOUCHONY</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Attaché d'administration hospitalière <b>Service action territoriale</b></p>
--	--

<p><b>Marie FIZESAN</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Pharmacien</p>	<p><b>Mustapha CHAHID</b></p> <p><i>signé</i></p> <p>Praticien attaché - pharmacie</p>
---	--



**Arrêté n° 2021-CeA-68-044**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A35 Colmar - Sausheim – Travaux divers sur section courante**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019'816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent du 7 février 2018 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**CONSIDÉRANT** qu'un chantier de réparation de glissières de sécurité, de maintenance des pompes, de fauchage et de pose de signalisation doivent être engagés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

### **Article 2**

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A35</b>
PR + SENS	Entre les PR 98+500 et 60+000, dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs « Sausheim » (n°32) et « Rosenkranz » (n°23)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de glissières de sécurité, de maintenance des pompes, de fauchage et de pose de signalisation.
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du lundi 06 septembre au vendredi 29 octobre 2021 de 09h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de voies.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Ste Croix en Plaine

### **Article 3**

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 06 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021  de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)	<b>A35</b>  PR 60+000 à 98+500  dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche sont neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle.  Les deux voies de gauche sont neutralisées dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Baldersheim, Colmar, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim, Sainte-Croix-en-Plaine et Sausheim.

### Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

À Colmar, le 31 août 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
**signé**  
Jean-Claude GENEY

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.